

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** - (2020)  
**Heft:** 2307

**Artikel:** Congé-maternité : pas d'allocation d'exploitation : un récent arrêt du Tribunal fédéral confirme que l'assurance-maternité ne prévoit pas d'allocation d'exploitation pour les indépendantes : une inégalité entre hommes et femmes à rectifier

**Autor:** Axelroud Buchmann, Danielle

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-1024178>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 29.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Congé-maternité: pas d'allocation d'exploitation

Un récent arrêt du Tribunal fédéral confirme que l'assurance-maternité ne prévoit pas d'allocation d'exploitation pour les indépendantes. Une inégalité entre hommes et femmes à rectifier

Danielle Axelroud Buchmann - 19 novembre 2020 - URL: <https://www.domainepublic.ch/articles/37834>

Novembre 1945. Les citoyens suisses ancrent dans la Constitution le principe d'une assurance-maternité. Mais il aura fallu presque 60 ans pour concrétiser ce mandat constitutionnel: les femmes ont dû attendre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 pour avoir droit à un congé maternité de 14 semaines, payé à 80 %.

L'assurance-maternité a été conçue comme une assurance perte de gain (APG), au même titre et dans la même loi que la compensation du revenu octroyée aux militaires ou aux personnes effectuant un service civil. Il s'agit d'une assurance, financée par un complément aux cotisations AVS.

Si les hommes et les femmes contribuent pareillement au financement des APG, les militaires et les femmes en congé maternité ne sont toutefois pas traités de la même manière. Les soldats peuvent percevoir, en sus de l'allocation de base, une allocation pour chacun de leurs enfants, éventuellement une allocation pour frais de garde et une allocation d'exploitation. Pour les indépendants, cette dernière sert à couvrir leurs frais fixes durant les jours de service.

Le total de ces allocations ne peut pas excéder 245 francs par jour. Mais les femmes qui viennent de donner la vie n'ont droit, pendant le congé maternité, qu'à l'allocation de base, égale à 80 % du revenu soumis à cotisations, soit au maximum 196 francs par jour.

## Inégalité légale

Dans son arrêt du 22 juin 2020, le Tribunal fédéral a rejeté le recours d'une avocate indépendante devenue mère qui contestait la décision de la caisse de compensation. Celle-ci lui refusait le versement d'une allocation d'exploitation.

La recourante a invoqué bien évidemment le principe d'égalité entre les femmes et les hommes (art.8 al.3 Cst). Toutefois, l'assurance-maternité est réglée dans une loi fédérale. Or le Tribunal fédéral ne peut pas examiner une loi fédérale sous l'angle de sa conformité avec la Constitution.

La recourante s'est en outre référée aux articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui traitent du droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que de l'interdiction de discrimination, en particulier fondée sur le sexe. Elle n'a pas été entendue non plus sur ce point. Si la jurisprudence de la Cour européenne est prise en compte par la justice helvétique, cette dernière ne peut pas l'anticiper.

Selon le Tribunal fédéral, il n'y a pas de discrimination basée sur le sexe dans un tel cas. Des situations semblables doivent être traitées de manière semblable, et des situations différentes appellent une solution différente. Or seules les femmes peuvent mettre au monde des enfants. Par conséquent, les hommes ne sont pas discriminés par le fait qu'ils ne peuvent pas toucher des allocations de maternité.

Et les femmes ne sont pas discriminées du fait de leur sexe, puisqu'elles sont seules à bénéficier de ces prestations. En effet, l'allocation maternité et l'allocation perte de gain sont deux prestations distinctes, réunies par hasard dans la même loi pour des questions pratiques et d'opportunité budgétaire.

## Rectification en perspective ?

Les juges ne pouvaient pas trancher autrement. Il n'en reste pas moins qu'une indépendante doit aussi pouvoir faire face aux frais fixes de son entreprise lorsqu'elle est en congé maternité.

Dans son arrêt, le Tribunal fédéral rappelle que c'est au législateur de modifier les lois. Car en excluant l'allocation d'entreprise du chapitre consacré au financement de ce congé, le parlement a fait l'impasse sur cette réalité, pénalisant les femmes cheffes d'entreprises.

Les Chambres ont déjà accepté deux [motions](#) visant à remédier à cette inégalité spécifique. Et le Conseil national s'apprête à en traiter [une autre](#) qui demande la suppression de toute discrimination juridique ou économique entre les personnes mobilisées - armée ou service civil - et les mères.

## Atlas historique(s) de Suisse

Des cartes pour raconter l'histoire suisse, deux livres d'un coup. Parcours de Vingt et une cartes de l'an I à l'an 2001 de Christos Nüssli

Il n'y en avait pas depuis des décennies et voilà qu'en quelques semaines, deux atlas historiques de la Suisse sont publiés presque simultanément. Alors que celui de Marco Zanoli et François Walter est sorti ce 16 novembre, les *Vingt et une cartes de l'an I à l'an 2001*, signées par Christos Nüssli, paraissent sous forme de livre.

Ces cartes ont été publiées dès mars 2017 dans *Passé simple*, mensuel romand d'histoire et d'archéologie, avant d'être rassemblées, et ce bel ouvrage (21 x 29,7 cm) répond à un besoin. Son élaboration a été précédée par une profonde réflexion épistémologique, dont l'«Avant-propos» fait état. Il s'agissait de montrer, par une série de cartes accompagnées d'une brève synthèse historique, les transformations d'une région au fil du temps. Et notamment l'évolution des frontières.

Ce livre rappelle «*que les entités politiques sont mouvantes, et souvent instables*». Les cartes dessinées ici tiennent compte des inconnues et des approximations. Plus l'époque est ancienne, plus ces dernières sont nombreuses.

Les cartes se suivent à intervalles réguliers de 100 ans. Elles ne correspondent donc pas à des événements politiques ou militaires précis. Elles témoignent d'une évolution et de changements.

Pourquoi s'estre restreint aux pays romands ? Parce qu'il n'était nullement inscrit dans leurs gènes qu'ils feraient partie un jour de la Confédération, dans laquelle ils ne sont entrés que tardivement - à l'exception de Fribourg.

### De l'an I aux Burgondes, puis aux Francs

La carte de l'an I montre la romanisation de la région. Des colonies de vétérans sont créées à Nyon (*Novodunum*) et à Augst (*Colonia Raurica*), tandis qu'une série d'expéditions lancées entre l'an 15 et l'an 7 av. J.-C. par l'empereur Auguste, assure le contrôle du Valais, et donc du passage des Alpes par le Grand-Saint-Bernard.

En l'an 101, on constate un enrichissement de l'Helvétie romaine, qu'atteste notamment l'abondance des ruines à Avenches, privilégiée et honorée sous Vespasien. En 201, le «*pays romand*», qui fait alors partie de la province de Germanie supérieure, est sillonné de routes, tandis que des barques au fort tonnage favorisent aussi le commerce.

C'est l'époque des *villae*, entourées par un vaste domaine agricole, comme celle d'Orbe aux superbes mosaïques. Autour de 301, toute la région est menacée, et parfois dévastée, par les Alamans. L'instabilité s'accroît avec la multiplication des raids germaniques. En 501, l'ancien pays des Helvètes fait partie de l'État